pétitions
FRC 1793
27208
Case FRC F466

CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET,

AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION,

PAR PHILIPPEAUX,

Député du Département de la Sarthe.

LE citoyen Raulin, ex-consul de France près la république de Gênes, a été rappelé dans sa patrie par décision du conseil exécutif du 9 janvier dernier. Les motifs de ce rappel n'ont rien qui puisse élever la moindre idée fâcheuse contre cet agent public. Son zèle pour les intérêts de la France libre est attesté par des témoignages

THE NEWBERRY LIBRARY

pétitions

authentiques & honorables. Lors du séjour que fit dans le port de Gênes le vaisseau qui devoit transporter Semonville à Constantinople, & lorsqu'ensuite la flotte du contre amiral Truguet vint y stationner, ce consul rendit, par ses mouvemens & son crédit dans cette place, des services essentiels à la République. Il acquit de nouveaux droits à la reconnoissance nationale par les chargemens immenses de grains qu'il fit expédier pour nos ports, & le ministre des affaires étrangères convient lui-même que la Nation lui doit une récompense.

Il exerçoit le consulat de Gênes depuis dix-huit ans, lorsque son rappel lui fut notifié ; il continua ses fonctions jusqu'au 20 mars suivant, époque de l'arrivée de son successeur. Obligé de rentrer en France dans les trois mois impartis aux agens extérieurs de la République, il s'est empressé de s'y rendre, laissant à Gênes sa femme & sa fille unique pour terminer ses affaires dans cette ville.

Il demande pour le retour de ces deux citoyennes en France une prorogation de délai jusqu'à la fin de Septembre prochain ; elle lui est nécessaire pour ne pas éprouver une perte considérable sur son mobilier & ses recouvremens à Gênes, qui composent toute sa fortune. D'ailleurs la Méditerranée est couverte dans ce moment de vaisseaux ennemis qui rendroient la traversée fort périlleuse pour l'épouse & la fille d'un fonctionnaire national, quand notre navigation ne s'est pas encore mise en mesure de se faire respecter.

Le pétitionnaire a cru que ces raisons puissantes lui obtiendroient la faveur qu'il sollicite, & votre comité de législation, qui a examiné ses titres, pense qu'elle ne peut lui être refusée. On ne pourroit l'envisager sous aucun rapport d'émigration : la conduite du pétitionnaire, son zèle chez une puissance amie pour servir la cause du patriotisme, toutes les circonstances relatives à sa situation repoussent cette idée odieuse. Si l'intrigue a pu le dépouiller

d'une place où il a bien mérité de sa patrie, il ne faut pas étendre cette disgrace jusqu'à rejeter une demande favorable en elle-même, qui ne tire nullement à conséquence sur la loi des émigrés, & dont le refus seroit un brevet de proscription contre la famille de ce fonctionnaire estimable.

Votre comité me charge de vous soumettre le projet de décret suivant.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, accorde à l'épouse & la fille du citoyen Raulin, ex-consul de la République à Gênes, jusqu'à la fin de septembre prochain pour se rendre en France.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

966

d'une place, il a bien mérité de la patrie. Il ne faut pas oublier cette disposition, qui peut amener une demande favorable en faveur, qui ne tire nullement à conséquence par la loi ces émigrés, & dont le rejet seroit un horreur de l'Assemblée, cause la famille de ce malheureux éliminé.

Votre comité me charge de vous soumettre le projet de décret suivant.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, accorde à l'époux & la fille du citoyen Naulin, ex-consul de la République à Gênes, jusqu'à la fin de septembre prochain pour le rendre en France.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.